



# Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
13 mai 2019  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits des personnes handicapées

### Observations finales concernant le rapport initial du Sénégal\*

#### I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Sénégal (CRPD/C/SEN/1) à ses 447<sup>e</sup> et 448<sup>e</sup> séances (voir CRPD/C/SR.447 et 448), les 19 et 20 mars 2019. Il a adopté les observations finales ci-après à sa 466<sup>e</sup> séance, le 2 avril 2019.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie, qui a été établi conformément aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports, et remercie l'État partie des réponses écrites (CRPD/C/SEN/Q/1/Add.1) apportées à la liste de points établie par le Comité (CRPD/C/SEN/Q/1).
3. Le Comité se félicite du dialogue constructif engagé avec la délégation de l'État partie et remercie ce dernier d'avoir dépêché une délégation renforcée, comptant de nombreux représentants des ministères concernés.

#### II. Aspects positifs

4. Le Comité félicite l'État partie des diverses mesures législatives et politiques qu'il a prises pour mettre en œuvre la Convention depuis sa ratification, en particulier :
  - a) l'incorporation de la Convention dans la législation interne et les dispositions prises pour en assurer l'applicabilité devant les tribunaux nationaux ;
  - b) l'adoption du premier décret d'application de la loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010, en vue de contribuer à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, relatifs notamment aux soins de santé, aux services et au matériel de réadaptation, aux possibilités d'éducation, de formation et d'emploi ;
  - c) l'adoption de dispositions législatives interdisant la pratique de la mutilation génitale féminine, qui touche également les femmes et les filles handicapées ;
  - d) l'adoption de la loi d'orientation sociale et de l'article L180 du Code du travail, qui disposent qu'un minimum de 15 % d'emplois accessibles dans des organismes publics ou privés doivent être réservés à des personnes handicapées.

\* Adoptées par le Comité à sa vingt et unième session (11 mars-5 avril 2019).



### III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### A. Principes généraux et observations générales (art. 1<sup>er</sup> à 4)

5. Le Comité est préoccupé par :

a) L'absence de mesures propres à examiner l'ensemble des lois et des politiques en vue de les harmoniser avec la Convention, tout particulièrement la loi n° 2010-15 d'orientation sociale et ses décrets d'application, ainsi que le fait que des mesures visant la prévention des handicaps sont interprétées à tort comme mesures d'application de la Convention ;

b) L'emploi dans la législation de termes inacceptables pour désigner des personnes handicapées, notamment « sourds-muets » ;

c) Le fait que des critères d'évaluation du handicap ne sont pas conformes à l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme consacrée par la Convention, en matière de délivrance de cartes d'égalité par les commissions établies par le décret n° 2012-1038.

**6. Rappelant que la prévention du handicap ne constitue pas une mesure d'application de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :**

**a) D'examiner l'ensemble des lois, des politiques et des plans afin de les harmoniser avec l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme consacrée par la Convention ;**

**b) De supprimer de la législation les formulations péjoratives relatives aux personnes handicapées ;**

**c) D'adopter un système d'évaluation du handicap conforme à l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et de veiller à ce que les personnes handicapées participent, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la définition de critères d'évaluation aux fins de délivrance de cartes d'égalité.**

#### B. Droits particuliers (art. 5 à 30)

##### Égalité et non-discrimination (art. 5)

7. Le Comité relève avec préoccupation les points suivants :

a) La définition de la discrimination, établie par l'État partie, ne reconnaît pas le refus d'aménagements raisonnables comme forme de discrimination fondée sur le handicap et que les personnes handicapées, en particulier celles ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, les personnes handicapées vivant en milieu rural et les personnes atteintes d'albinisme ne bénéficient pas suffisamment d'aménagements individualisés ;

b) La discrimination multiple et croisée à laquelle se heurtent les personnes handicapées est très répandue et il n'existe pas de voies juridiques de recours, de mécanismes de plaintes et de sanctions contre les auteurs ;

c) Il n'existe pas d'informations disponibles sur les voies de recours juridiques, les mécanismes de réparation et d'indemnisation ouverts aux personnes handicapées victimes de discrimination, ni de statistiques sur le nombre d'enquêtes ouvertes dans des affaires de discrimination fondée sur le handicap, sur les sanctions appliquées ou sur les voies de recours ouvertes aux victimes, en particulier les femmes et les filles handicapées.

**8. Le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De prendre les mesures, notamment juridiques, qui sont nécessaires pour reconnaître le refus d'aménagement raisonnable comme forme de discrimination fondée sur le handicap et de sensibiliser le grand public à la notion de soutien et d'aménagement individualisé ;**

b) **D'adopter des mesures visant à lutter contre la discrimination multiple et croisée très répandue à l'égard des personnes handicapées, en particulier des femmes, des filles et des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, des personnes atteintes d'albinisme et des personnes handicapées vivant en milieu rural ; de prendre des mesures en matière de voies de recours, notamment de mécanismes de réparation et d'indemnisation destinés aux victimes, de mécanismes de plaintes et de sanctions contre les auteurs ;**

c) **De prendre les dispositions propres à améliorer la diffusion d'informations, en particulier de statistiques, sur le nombre d'enquêtes menées dans des affaires de discrimination fondée sur le handicap, sur les sanctions imposées et sur les voies de recours prévues.**

#### **Femmes handicapées (art. 6)**

9. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes et les filles handicapées ne disposent pas des mêmes chances pour accéder à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé, notamment en matière de VIH/sida. Il est également préoccupé par le taux élevé de prévalence du VIH/sida parmi les femmes handicapées, ainsi que par l'exclusion des femmes handicapées de la vie politique et publique.

10. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre note de son observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées dans la mise en application de l'objectif 5 de développement durable et, en particulier :**

a) **D'élaborer et d'adopter des mesures visant à autonomiser les femmes et les filles handicapées et à les inclure dans tous les domaines de la vie, ainsi qu'à remédier aux formes multiples et croisées de discrimination, en particulier en matière d'éducation, d'emploi et de services de santé, notamment les services liés au VIH/sida ;**

b) **D'adopter des mesures efficaces pour lutter contre le VIH/sida et réduire son taux de prévalence parmi les femmes et les filles handicapées ;**

c) **D'adopter les mesures juridiques et autres, propres à accroître la participation des femmes handicapées à la vie politique et publique.**

#### **Enfants handicapés (art. 7)**

11. Le Comité est préoccupé par :

a) Les obstacles, en particulier la stigmatisation, qui empêchent les enfants handicapés d'accéder à une protection sociale, aux services de santé et à un système d'éducation inclusive et de qualité, à égalité avec les autres enfants ;

b) L'absence d'informations, notamment de données statistiques, ventilées par âge et par sexe, sur la situation des enfants handicapés, en particulier le nombre et la proportion d'enfants scolarisés dans des structures ordinaires assurant un soutien suffisant ;

c) Le signalement de cas d'enfants handicapés victimes d'exploitation, de violence et de mauvais traitements, notamment de châtiments corporels au foyer, à l'école et dans les institutions, ainsi que de mendicité forcée ;

d) Le manque effectif de représentation des enfants handicapés dans le discours national et en particulier au parlement des enfants, ainsi que le fait que les enfants handicapés n'ont pas la possibilité d'exprimer leurs opinions sur des questions qui les concernent ou que leurs opinions ne sont pas dûment prises en compte.

12. **Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de la Convention dans son engagement en faveur des cibles 16.2 et 16.7 des objectifs de développement durable et, en particulier :**

a) **D'adopter des mesures visant à lutter contre la stigmatisation d'enfants handicapés et à leur garantir un accès aux services sociaux et sanitaires, ainsi qu'à un système d'éducation inclusive et de qualité, à égalité avec les autres enfants ;**

b) **De réunir des informations, y compris des données statistiques, ventilées par âge et par sexe, sur la situation des enfants handicapés, en particulier le nombre et la proportion d'enfants handicapés scolarisés dans des structures ordinaires assurant un soutien, afin de mieux influencer sur les politiques relatives aux enfants ;**

c) **D'abroger toutes dispositions autorisant les châtiments corporels, en particulier l'article 285 du Code de la famille et d'adopter des dispositions législatives et des mesures qui garantissent aux enfants handicapés une protection suffisante contre l'exploitation, la violence et les mauvais traitements, y compris la mendicité forcée, ainsi que l'application de sanctions contre les auteurs de tels faits ;**

d) **D'adopter un mécanisme de véritable consultation des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, sur toutes questions les concernant, ainsi que de veiller à ce que, à égalité avec les autres enfants, ils soient représentés au parlement des enfants et leurs opinions, dûment prises en compte.**

#### **Sensibilisation (art. 8)**

13. Le Comité est préoccupé par le peu d'activités de sensibilisation aux droits des personnes handicapées dans la société, dans les médias et parmi également les personnes handicapées.

14. **Le Comité recommande à l'État partie d'organiser, en partenariat avec la communauté, des chefs traditionnels et religieux et des médias, des campagnes de sensibilisation et d'enseignement des droits de l'homme, afin de lutter contre les stéréotypes, la stigmatisation et les préjugés relatifs aux personnes handicapées, en particulier les personnes atteintes d'albinisme. Le Comité recommande également à l'État partie de promouvoir une image valorisante des personnes handicapées, notamment des enfants et des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel.**

#### **Accessibilité (art. 9)**

15. Le Comité est préoccupé par :

a) L'absence d'informations, y compris de données statistiques, sur l'accessibilité des bâtiments publics ou privés depuis l'adoption de mesures législatives, en particulier sur le nombre de projets de constructions refusés au motif de non-respect des normes d'accessibilité, sur le nombre de plaintes déposées pour ce motif, sur les sanctions imposées et sur les mécanismes de plaintes mis à la disposition des personnes handicapées ;

b) L'absence de plan d'action national sur l'accessibilité pour les personnes handicapées, qui porte sur tous les domaines, tels que les technologies de l'information et des communications, y compris les plateformes bancaires en ligne et transports publics, notamment dans les secteurs ruraux et tout particulièrement pour les personnes atteintes de déficiences sensorielles et celles ayant un handicap psychosocial ou intellectuel.

16. **Le Comité recommande à l'État partie, en application de son observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité :**

a) **D'adopter des mesures visant à fournir davantage d'informations et de données statistiques sur l'accessibilité des bâtiments publics et privés, notamment sur le nombre de projets de constructions refusés au motif de non-respect des normes d'accessibilité, sur le nombre de plaintes déposées pour ce motif, sur les sanctions imposées et sur les mécanismes mis à la disposition des personnes handicapées pour déposer plainte en raison du non-respect des normes de construction ;**

b) **D'élaborer, d'adopter et d'appliquer des dispositions législatives et des politiques sur l'accessibilité des structures et des services pour les personnes handicapées, ainsi que d'instaurer des normes d'accessibilité dans les marchés publics, en veillant en particulier aux personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, en allouant des ressources suffisantes et en appliquant de véritables sanctions en cas de non-respect ;**

c) **De veiller à ce que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent participent à la conception de tous plans d'accessibilité, soient réellement consultées à ce sujet et puissent en suivre l'élaboration ;**

d) **De prêter attention aux liens entre l'article 9 de la Convention et les cibles 9.c, 11.2 et 11.7 des objectifs de développement durable, en vue de garantir un accès à des technologies de l'information et des communications sûres, d'un coût abordable, accessibles et durables, ainsi qu'un système de transport pour tous, notamment en développant les transports publics et en prévoyant un accès de tous à des espaces verts et publics, sûrs, non exclusifs et accessibles, en particulier aux personnes handicapées.**

#### **Droit à la vie (art. 10)**

17. Le Comité est préoccupé par l'absence de mesures visant à prévenir les actes délictueux envers des personnes handicapées, en particulier celles atteintes d'albinisme, ainsi qu'à protéger les victimes et à poursuivre les auteurs.

18. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes délictueux envers des personnes handicapées qui en meurent parfois, en particulier celles atteintes d'albinisme, d'assurer une protection aux victimes de ces crimes et de traduire les auteurs en justice.**

#### **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)**

19. Le Comité est préoccupé par :

a) L'absence de plan national de réduction des risques de catastrophes qui aiderait les personnes handicapées, en particulier les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel et les personnes aveugles ou malvoyantes, dans des situations de risque et des urgences humanitaires ;

b) Le manque d'accès à l'information dans des formats accessibles, s'agissant notamment des informations liées aux urgences relatives aux systèmes d'évacuation, aux transports et aux centres d'accueil.

20. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, soient associées et participent pleinement à la Direction de la protection civile et à l'élaboration du plan national de gestion des urgences ;**

b) **D'adopter et d'appliquer une stratégie globale de réduction des risques d'urgence et de catastrophes qui n'exclue personne et soit accessible aux personnes handicapées dans toutes les situations de risque, en conformité avec le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes 2015-2030 ;**

c) **D'adopter des mesures qui garantissent aux personnes handicapées, en particulier les personnes sourdes, les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, les femmes et les enfants handicapés, la fourniture d'informations dans des formats accessibles sur l'aide humanitaire et l'intégration de ces personnes dans les stratégies d'aide humanitaire, sur les systèmes d'évacuation, les transports et les centres d'accueil en cas d'urgence.**

#### **Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)**

21. Le Comité est préoccupé par :

a) L'absence de mesures visant à remplacer les régimes de prise de décisions au nom d'autrui par des régimes de prise de décisions assistée qui respectent l'autonomie, les droits, la volonté et les préférences de personnes handicapées dans tous les domaines de la vie ;

b) L'absence de dispositions législatives et de directives qui garantissent aux personnes handicapées, en particulier aux personnes ayant un handicap psychosocial ou

intellectuel, la jouissance de leur capacité juridique à égalité avec les autres, en particulier à conclure des contrats, à ouvrir des comptes bancaires, à souscrire des prêts bancaires et des prêts hypothécaires et à se marier avec un partenaire de leur choix ;

c) Le manque de données sur les personnes handicapées placées sous tutelle, ventilées par âge, par sexe et par type de handicap.

**22. Rappelant son observation générale n° 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'abroger toute loi qui prévoit des restrictions à la capacité juridique et un régime de prise de décisions au nom d'autrui et d'adopter des dispositions législatives en matière de prise de décisions assistée ;**

b) **D'organiser, en consultation avec des organisations de personnes handicapées, des campagnes de sensibilisation destinées à toutes les parties prenantes, en particulier aux familles de personnes handicapées, membres de communautés, fonctionnaires, magistrats et travailleurs sociaux, portant sur la reconnaissance de la capacité juridique des personnes handicapées et sur les régimes de prise de décisions assistée ;**

c) **D'adopter des mesures visant à collecter des données sur les personnes placées sous tutelle, ventilées par âge, par sexe et par type de déficience afin de rétablir la pleine capacité juridique de toutes les personnes handicapées.**

**Accès à la justice (art. 13)**

23. Le Comité est préoccupé par :

a) Le manque d'accès des personnes handicapées à la justice, dû à des barrières telles que la connaissance insuffisante des questions relatives au handicap dans les milieux de la justice et de l'application des lois, l'absence de représentation en justice et d'aménagements procéduraux adaptés à l'âge, l'inaccessibilité des infrastructures judiciaires ;

b) Le manque de services d'interprètes qualifiés en langue des signes dans les procédures administratives et judiciaires pour assister les personnes sourdes et le manque de documents dans des formats accessibles qui aident les personnes aveugles et les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel à participer aux procédures judiciaires.

**24. Le Comité recommande à l'État partie, en application de l'article 13 de la Convention et de la cible 16.3 des objectifs de développement durable :**

a) **D'adopter des mesures en vue de fournir aux personnes handicapées des services de représentation en justice et des aménagements procéduraux en fonction de l'âge, ainsi que d'assurer l'accessibilité des infrastructures judiciaires, tribunaux, postes de police, établissements pénitentiaires et lieux de détention ;**

b) **De veiller à ce que le système judiciaire dispose d'un vivier d'interprètes en langue des signes et d'autres mesures d'aide à la communication, notamment des documents dans des formats accessibles, tels qu'en braille, en langage tactile et facile à lire, en vue d'assurer la participation effective de toutes les personnes handicapées aux procédures judiciaires et administratives ;**

c) **De mener de manière régulière des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation, de donner au personnel de justice, aux magistrats, aux procureurs et aux responsables de l'application des lois, notamment fonctionnaires de police et agents pénitentiaires, des informations qui les aident à comprendre la nécessité de rendre la justice accessible aux personnes handicapées ;**

d) **D'adopter des mesures concrètes en vue de soutenir les personnes handicapées et de leur donner les moyens de travailler dans le système judiciaire comme magistrats, procureurs et juristes, en fournissant l'aide et les allocations budgétaires propres à améliorer l'accès des personnes handicapées à la justice.**

**Liberté et sécurité de la personne (art. 14)**

25. Le Comité est préoccupé par la privation de liberté de personnes handicapées, notamment d'enfants et de personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, fondée sur une déficience ou une « maladie mentale » alléguée.

26. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre note de ses Directives sur l'application de l'article 14 (2015), d'abroger les dispositions et les pratiques qui autorisent la privation de liberté d'adultes et d'enfants handicapés fondée sur une déficience réelle ou supposée et d'adopter des voies de recours ouvertes aux personnes handicapées exposées au risque d'être privées de leur liberté, notamment par un placement en institution.**

**Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)**

27. Le Comité est préoccupé par :

a) Des déclarations de cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des personnes handicapées, en particulier des personnes atteintes d'albinisme et des personnes autistes ;

b) Le manque de services communautaires accessibles aux personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, qui sont exposées à la torture, ou à des traitements inhumains ou dégradants et l'absence de sanctions contre les auteurs de tels faits.

28. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter des dispositions légales et des mesures administratives concrètes en vue de protéger contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants les personnes handicapées, en particulier les enfants et les femmes, les personnes atteintes d'albinisme et les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel ;**

b) **D'adopter des mesures visant à soutenir les victimes par la fourniture de conseils juridiques, d'informations dans des formats accessibles, d'une orientation, de moyens de réparation, notamment une indemnisation et une réadaptation.**

**Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)**

29. Le Comité est préoccupé par :

a) L'absence de dispositions législatives, de directives et de programmes qui protègent les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, les personnes atteintes d'albinisme et les enfants handicapés, contre toutes formes de violence, de maltraitance et d'exploitation sur le plan économique ;

b) Le manque d'information accessible sur les possibilités de bénéficier de services d'orientation et de réparation, en particulier indemnisation et réadaptation ;

c) L'absence de mécanismes propres à déceler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées, à mener des enquêtes et à poursuivre les auteurs, ainsi que l'insuffisance de données ventilées sur les déclarations de cas, les enquêtes et les poursuites, au sens de l'article 16.3 de la Convention.

30. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter et d'appliquer des lois, des directives et des programmes visant à protéger toutes les personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants, les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel et celles atteintes d'albinisme, contre toutes formes de violence et de maltraitance, notamment les châtiments corporels ;**

b) **De mener promptement des enquêtes sur les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées, de poursuivre les**

suspects, de dûment sanctionner les auteurs, d'assurer aux victimes une réparation efficace, en particulier une indemnisation et une réadaptation, et, aux enfants victimes, l'accès à des dispositifs adaptés à leur âge qui respectent la vie privée, ainsi qu'à des services de santé et de réadaptation physique et psychologique, notamment des services de santé mentale ;

c) **D'appliquer sans délai l'article 16.3 de la Convention et la loi n° 2005-02 du 25 avril 2005 relative à la traite des personnes.**

#### **Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)**

31. Le Comité est préoccupé par le fait que les enfants handicapés ne sont pas toujours enregistrés à la naissance et ne disposent parfois pas de certificat de naissance, sans lequel ils ne peuvent obtenir de carte d'égalité sociale ni bénéficier d'autres programmes sociaux.

32. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les enfants handicapés soient enregistrés dès la naissance et obtiennent les documents légaux nécessaires à l'exercice de leurs droits.**

#### **Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**

33. Le Comité est préoccupé par la marginalisation persistante de personnes handicapées, en particulier les lépreux et les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel et par leur manque de participation aux activités quotidiennes. Il est également préoccupé par :

a) L'absence de dispositions législatives précises sur la désinstitutionnalisation et de services de soutien à une vie autonome dans la société, afin d'encourager l'insertion des personnes handicapées ;

b) Le peu de sensibilisation des personnes handicapées aux services d'aide à une vie autonome, notamment les services d'assistance à la personne et le manque d'accès à ces services pour les lépreux, les personnes atteintes d'un handicap physique, les personnes handicapées en milieu rural et les travailleurs migrants handicapés ;

c) L'absence de services de soins à domicile et de soins communautaires pour les enfants handicapés, en particulier en milieu rural.

34. **En application de son observation générale n° 5 (2017) sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter des mesures concrètes en vue de promouvoir le droit des personnes handicapées à l'autonomie et à une vie au sein de la famille et de la société ;**

b) **D'informer systématiquement toutes les personnes handicapées, y compris les lépreux, les travailleurs migrants handicapés et leurs familles, des moyens d'obtenir des services d'aide et une assistance qui leur permettraient de vivre d'une manière autonome selon leur choix, en particulier en milieu rural ;**

c) **De prendre toutes les mesures requises pour que toutes les personnes handicapées accèdent aux services et structures communautaires dans tous les domaines de la vie et de garantir aux enfants handicapés des services de soins à domicile et de soins communautaires, notamment en milieu rural ;**

d) **D'attribuer des allocations budgétaires afin que toutes les personnes handicapées, notamment les lépreux, puissent décider où elles souhaitent vivre, de quelle manière et avec qui et de fournir les services nécessaires en matière d'aide communautaire et d'accompagnement, en particulier d'assistance à la personne.**

#### **Mobilité personnelle (art. 20)**

35. Le Comité est préoccupé par les difficultés qu'éprouvent les personnes handicapées à acquérir les équipements d'aide à la mobilité et d'assistance nécessaires, notamment les moyens technologiques d'assistance, ainsi que par l'absence de praticiens et d'enseignants en matière d'orientation et de mobilité, qui forment les personnes ayant un handicap

physique et les personnes aveugles ou malvoyantes, en particulier dans les régions éloignées et en milieu rural, à l'utilisation de leurs équipements d'assistance.

**36. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre, de concert avec des partenaires locaux, nationaux et internationaux, toutes dispositions propres à assurer aux personnes handicapées la fourniture, à un prix abordable, d'aides à la mobilité, d'équipements et de moyens techniques d'assistance, par, entre autres, la promotion de la production locale, l'octroi de subventions fiscales et gouvernementales, l'exonération de droits de douane et d'autres taxes ;**

b) **De former des praticiens et des enseignants en matière d'orientation et de mobilité à l'utilisation des aides à la mobilité et des équipements et moyens techniques d'assistance destinés aux personnes ayant un handicap physique et aux personnes aveugles ou malvoyantes, en particulier dans les régions éloignées et en milieu rural.**

**Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)**

**37. Le Comité est préoccupé par :**

a) La non-reconnaissance de la langue des signes comme langue officielle de l'État partie ;

b) Le nombre restreint d'enseignants et de spécialistes formés à la langue des signes et à la traduction en format tactile, en braille et en format facile à lire, en particulier pour les personnes sourdes, sourdes et aveugles, aveugles ou malvoyantes et les personnes ayant un handicap intellectuel ;

c) Le fait que les sites Web et les chaînes de télévision ne fournissent pas d'informations dans des formats accessibles aux personnes handicapées, en particulier les personnes aveugles ou malvoyantes, sourdes ou malentendantes.

**38. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter des mesures concrètes en vue de reconnaître et de promouvoir la langue des signes comme langue officielle ;**

b) **De créer un vivier d'interprètes et d'enseignants qualifiés en langue des signes, ainsi que d'autres spécialistes formés à la traduction en format tactile, en braille et dans des formats faciles à lire ;**

c) **D'adopter des dispositions législatives appropriées et de prendre des mesures concrètes propres à garantir que les sites Web soient accessibles aux personnes handicapées, en particulier les personnes aveugles ou malvoyantes et que les chaînes de télévision diffusent les informations et les programmes dans des formats accessibles tels que description audio, langue des signes et sous-titrage, utilisables tout particulièrement par les personnes aveugles, sourdes ou malentendantes.**

**Respect du domicile et de la famille (art. 23)**

**39. Le Comité est préoccupé par :**

a) Le peu de soutien apporté aux familles de personnes handicapées et le fait que ce soutien n'est pas accordé à toutes ces familles ;

b) L'absence de formation et de renseignements dans des formats accessibles aux personnes handicapées, notamment les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, sur la santé sexuelle et procréative, la planification familiale et le droit de se marier.

**40. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures propres à garantir un appui aux familles de personnes handicapées, permettant en particulier aux parents handicapés d'élever leurs enfants à la maison ;**

**b) De prendre des mesures en vue de fournir aux personnes handicapées, dans des formats accessibles, des informations sur le droit de se marier et les droits en matière de santé sexuelle et procréative, notamment la planification familiale.**

#### **Éducation (art. 24)**

41. Le Comité est préoccupé par l'absence d'un système d'éducation inclusive dans l'État partie et, plus particulièrement, par :

a) Le manque de possibilités éducatives dans les écoles ordinaires, ainsi que de formation professionnelle et technique pour les personnes handicapées, en particulier les filles et les garçons sourds, aveugles, ou ayant un handicap intellectuel ou physique ;

b) L'absence de formation pédagogique qui confère les qualifications et les compétences requises pour promouvoir une éducation inclusive et un effectif suffisant d'enseignants qualifiés en langue des signes ;

c) Le manque de données systématiques, ventilées par sexe et par type de déficience, sur le nombre et la proportion d'enfants handicapés scolarisés dans les structures ordinaires assurant un soutien individualisé, ainsi que sur les taux de scolarisation et d'abandon scolaire d'enfants handicapés.

42. **En application de son observation générale n° 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive, le Comité recommande à l'État partie :**

**a) D'adopter des mesures propres à éliminer la discrimination à l'égard d'enfants handicapés dans les établissements scolaires et à assurer un aménagement individualisé, ainsi que de veiller à ce que les enfants handicapés soient traités avec dignité et respect et bénéficient de programmes efficaces d'insertion scolaire ;**

**b) De prendre les mesures propres à transformer le système éducatif classique en un système d'éducation inclusive, notamment par adoption de lois, de directives et de programmes assortis d'indicateurs mesurables et d'échéances ;**

**c) De fournir des données ventilées sur le nombre d'enfants handicapés scolarisés dans les structures ordinaires assurant un soutien pédagogique approprié qui les aide à atteindre leur plein potentiel ;**

**d) De prêter attention aux liens entre l'article 24 de la Convention et l'objectif 4 de développement durable, en particulier les cibles 4.5 et 4.A, afin de garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux d'éducation et de formation professionnelle, ainsi que de construire ou de rénover des structures éducatives qui soient sûres et tiennent compte des handicaps.**

#### **Santé (art. 25)**

43. Le Comité est préoccupé par :

a) Les difficultés éprouvées par les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel et les travailleurs migrants handicapés et leurs familles, à accéder aux services de santé, ainsi que le défaut d'accessibilité des infrastructures des services de santé ;

b) L'insuffisance des ressources allouées aux services de santé nécessaires aux personnes handicapées en raison de leurs déficiences, en particulier des écrans solaires pour les personnes atteintes d'albinisme ;

c) L'absence de formation du personnel de santé aux droits des personnes handicapées et notamment à la façon de veiller à ce que ces personnes soient traitées avec respect ;

d) L'absence d'informations, dans des formats accessibles, notamment en braille, en langue des signes et sous une forme facile à lire, nécessaires aux personnes handicapées concernant les services de santé et les programmes éducatifs sur les droits en matière de santé sexuelle et procréative, en particulier le droit au consentement libre et éclairé.

44. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter des mesures concrètes propres à garantir que l'espace bâti, notamment les structures et toutes les installations des services de santé, est accessible à toutes les personnes handicapées dans toutes les régions, en particulier en milieu rural et que des soins de qualité sont fournis aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles, aux travailleurs migrants et à leurs familles ;

b) D'accorder au secteur de la santé des allocations budgétaires suffisantes qui aident à dispenser aux personnes handicapées des soins de santé à égalité avec les autres, en particulier à assumer les coûts des services requis par ces personnes en raison de leur handicap, tels que des écrans solaires nécessaires aux personnes atteintes d'albinisme ;

c) D'intégrer une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme dans le programme de formation des professionnels de la santé, en faisant ressortir que les services et les traitements médicaux destinés aux personnes handicapées doivent être fournis avec respect et dignité, subordonnés au consentement libre et éclairé de toutes les personnes handicapées ;

d) De fournir aux personnes handicapées, en particulier aux personnes ayant un handicap sensoriel ou intellectuel, aux femmes, aux filles et aux jeunes handicapés, des informations dans des formats accessibles, notamment en braille, en langue des signes et sous une forme facile à lire, concernant les services de santé et les programmes éducatifs disponibles, relatifs à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation, en conformité avec la cible 3.7 des objectifs de développement durable.

#### Travail et emploi (art. 27)

45. Le Comité est préoccupé par :

a) Le faible taux d'emploi de personnes handicapées sur le marché du travail ordinaire, en particulier de femmes et l'hésitation des employeurs à recruter des personnes handicapées ;

b) Les obstacles que rencontrent les personnes handicapées en matière d'emploi, en particulier les difficultés d'accès aux structures de lieux de travail, le manque de soutien et d'aménagement individualisé assurés aux personnes handicapées et l'absence d'information à fournir aux employeurs sur les aptitudes de personnes handicapées ;

c) Le manque de protection et d'indemnités offertes aux travailleurs migrants atteints d'une incapacité liée au poste de travail.

46. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter un plan effectif en vue d'augmenter le taux d'emploi de personnes handicapées, en particulier de femmes, sur le marché du travail ordinaire et d'appliquer sans tarder l'article L180 du Code du travail afin de garantir que 15 % des emplois accessibles soient réservés à des personnes handicapées ;

b) De veiller à ce que l'espace bâti des lieux de travail soit accessible et adapté aux personnes handicapées, en particulier aux personnes à mobilité réduite et de former les employeurs au respect et à l'apport d'un soutien et d'un aménagement individualisé ;

c) De s'assurer que les travailleurs migrants handicapés, notamment les employés de maison, sont protégés pleinement et à égalité par le Code du travail et que les travailleurs atteints d'une incapacité liée au poste de travail dans l'État partie reçoivent un traitement, des moyens de réadaptation et une indemnisation appropriés ;

d) De prêter attention aux liens entre l'article 27 de la Convention et la cible 8.5 des objectifs de développement durable en vue de garantir un plein emploi productif et un travail décent à tous, notamment aux personnes handicapées.

**Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)**

47. Le Comité est préoccupé par l'absence de régime de protection sociale efficace, notamment de dispositions visant à couvrir les dépenses liées au handicap, ainsi qu'à garantir aux personnes handicapées et à leurs familles l'accès à un niveau de vie adéquat.

48. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter les mesures visant à instaurer un régime de protection sociale qui garantit un niveau de vie adéquat aux personnes handicapées et couvre les dépenses supplémentaires liées au handicap ;**

b) **De prêter attention aux liens entre l'article 28 de la Convention et la cible 10.2 des objectifs de développement durable afin d'autonomiser toutes les personnes et de favoriser leur insertion sur le plan économique, indépendamment de leur handicap.**

**Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)**

49. Le Comité est préoccupé par :

a) L'interdiction à des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel et à celles privées de leur capacité juridique de voter et, plus généralement, de participer au processus électoral ;

b) L'inaccessibilité des bureaux de vote et le manque de matériel de vote et d'informations électorales dans des formats accessibles à toutes les personnes handicapées ;

c) Le manque de formation des agents électoraux à la satisfaction des besoins de personnes handicapées dans les bureaux de vote.

50. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'abroger toute loi qui empêche des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel et des personnes privées de leur capacité juridique d'exercer leur droit de vote et de participer au processus électoral ;**

b) **D'adopter des mesures efficaces propres à garantir l'accessibilité des bureaux de vote, ainsi qu'à fournir du matériel de vote et des informations électorales dans des formats accessibles à toutes les personnes handicapées ;**

c) **De prendre les mesures nécessaires pour faire participer les personnes handicapées, y compris les femmes, au vote et au processus électoral et de prévoir une formation appropriée des agents électoraux aux droits des personnes handicapées, à tous les stades du processus électoral.**

**Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et au sport (art. 30)**

51. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

52. **Le Comité encourage l'État partie à adopter toutes mesures nécessaires en vue de ratifier et d'appliquer dès que possible le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture de textes imprimés aux œuvres publiées.**

**C. Obligations particulières (art. 31 à 33)****Statistiques et collecte des données (art. 31)**

53. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des informations, tant en quantité qu'en qualité, concernant notamment les données statistiques et de recherche dûment ventilées, fournies dans le rapport de l'État partie. Il est également préoccupé par le fait que les questions relatives au handicap sont exclues des indicateurs de suivi relatifs à l'application

des objectifs de développement durable et que les informations statistiques sont diffusées parmi les personnes handicapées sous des formes inaccessibles.

54. **Le Comité recommande à l'État partie de consulter les personnes handicapées par l'intermédiaire des organisations qui les représentent et de collaborer avec elles, de manière effective et constructive, dans un souci d'élargir la collecte de données et de statistiques sur le handicap. Il lui recommande d'adopter des mesures relatives à l'utilisation du questionnaire sur le handicap du Groupe de Washington et de prêter attention aux liens entre l'article 31 de la Convention et la cible 17.18 des objectifs de développement durable afin d'établir davantage de données disponibles de qualité, ponctuelles et sûres, ventilées par revenu, sexe, âge, race, ethnicité, situation de migrant, handicap, situation géographique et autres caractéristiques propres aux contextes nationaux. Le Comité recommande également à l'État partie d'analyser ces données en vue de formuler et d'appliquer des directives qui donnent effet à la Convention.**

#### **Coopération internationale (art. 32)**

55. Le Comité est préoccupé par le fait que les organisations qui représentent les personnes handicapées ne sont pas suffisamment consultées ni associées dans le cadre de la conception et de l'application des accords et des programmes internationaux et que la question du handicap n'est pas suffisamment prise en compte dans la mise en œuvre et le suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

56. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter des mesures qui garantissent aux personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, de participer et d'être consultées véritablement dans le cadre d'accords et de programmes internationaux, en particulier du suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;**

b) **De prendre les mesures propres à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées, adopté en 2018 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.**

#### **Application et suivi au niveau national (art. 33)**

57. Le Comité est préoccupé par :

a) L'efficacité limitée des coordonnateurs chargés, au gouvernement, de l'application de la Convention ;

b) Le manque de précision concernant la désignation des entités qui composent le mécanisme indépendant de suivi et d'application de la Convention en conformité avec l'article 33.2 de la Convention ;

c) L'absence de mesures propres à garantir une véritable consultation des organisations de personnes handicapées et leur participation effective lors de l'adoption de politiques et dans d'autres questions les concernant.

58. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De renforcer et de développer la capacité des coordonnateurs, au gouvernement, à mettre en œuvre la Convention ;**

b) **De tenir compte des lignes directrices sur les cadres indépendants de surveillance et leur participation aux travaux du Comité (CRPD/C/1/Rev.1, annexe), ainsi que des principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de désigner un dispositif approprié chargé de surveiller l'application de la Convention ;**

c) **De prendre les mesures propres à renforcer la consultation et la participation des personnes handicapées par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, en particulier celles qui représentent des femmes, des enfants et des personnes âgées, des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel et des**

personnes handicapées en milieu rural, lors de l'adoption de politiques et dans d'autres questions les concernant.

#### Coopération et assistance technique

59. Conformément à l'article 37 de la Convention, le Comité peut fournir une assistance technique à l'État partie en réponse à toute demande adressée aux experts par l'intermédiaire du secrétariat. L'État partie peut également demander l'assistance technique des institutions spécialisées des Nations Unies présentes sur son territoire ou dans la région.

## IV. Suivi

#### Diffusion de l'information

60. Le Comité souligne l'importance de toutes les recommandations formulées dans les présentes observations finales. S'agissant des mesures qu'il convient de prendre d'urgence, le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur la recommandation figurant au paragraphe 16, concernant l'accessibilité.

61. Le Comité demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il lui recommande de transmettre les présentes observations finales, pour examen et suite à donner, aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux responsables des différents ministères, aux autorités locales et aux membres des professions concernées, tels les professionnels de l'éducation, de la santé et du droit, ainsi qu'aux médias, en utilisant pour ce faire les stratégies de communication sociale modernes.

62. Le Comité encourage vivement l'État partie à associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'élaboration de ses rapports périodiques.

63. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organisations non gouvernementales et des organisations de personnes handicapées, ainsi qu'auprès des personnes handicapées elles-mêmes et de leurs proches, dans les langues nationales et minoritaires, notamment en langue des signes, et sous des formes accessibles. Il lui demande aussi de les diffuser sur le site Web public consacré aux droits de l'homme.

#### Prochain rapport périodique

64. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre son prochain rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques le 7 octobre 2024 au plus tard et d'y faire figurer des renseignements sur la mise en œuvre des présentes observations finales. Il invite également l'État partie à envisager de soumettre ce rapport selon la procédure simplifiée de présentation des rapports, dans le cadre de laquelle le Comité établit une liste de points au moins un an avant la date prévue pour la soumission du rapport. Les réponses de l'État partie à cette liste de points constituent son rapport périodique.